

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-089R

R-3653-2007

17 juillet 2008

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Richard Lassonde
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Rectification de la décision D-2008-089

Demande amendée pour modifier le tarif D₄ et pour ajouter la contribution au Fonds vert aux tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} janvier 2008

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 11 juillet 2008, TransCanada Energy Ltd. (TCE) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de rectifier la page 14 de la décision D-2008-089 en ce qui concerne la portion variable du palier 4.10 du tarif D₄. Selon TCE, le taux variable devrait être établi à 0,520 ¢/m³.

Le 16 juillet 2008, Gaz Métro confirme à la Régie que les calculs effectués par TCE sont exacts.

2. RECTIFICATION

Dans la décision D-2008-089, la Régie a établi le taux de l'obligation minimale annuelle à 0,746 ¢/m³. Dans cette même décision, la Régie a retenu le principe de neutralité tarifaire pour déterminer la portion variable du palier 4.10 du tarif D₄.

La Régie constate que la portion variable du tarif doit être ajustée à 0,520 ¢/m³ au lieu de 0,537 ¢/m³ afin de respecter ce principe tarifaire. En conséquence, le deuxième paragraphe de la page 14 est rectifié par le changement du montant de « 0,537 ¢/m³ » par le montant de « 0,520 ¢/m³ ».

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2008-089 en changeant le montant du deuxième paragraphe de la page 14 de « 0,537 ¢/m³ » par le montant de « 0,520 ¢/m³ ».

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.